

Copie

Décision N° 1/46 T.P.
=====

L'Administrateur Territorial de Ruhengeri,

Vu l'Ord. N° 90/T.P. du 23 Aout 1937 du Gouverneur Général portant règlement général sur la police de roulage et de la circulation,

Vu spécialement l'art. 34 de la dite ordonnance,

Attendu que les habitations et bâtiments du quartier européen, du Centre commercial, de l'hôpital rural et du marché public de Ruhengeri se trouvent à proximité immédiate des routes traversant le poste,

Considérant le développement constant du trafic automobile,

Considérant que la vitesse actuelle des véhicules dans le poste est un danger et que la poussière de lave soulevée est une nuisance,

DECIDE :

Art. 1.- La vitesse de tous véhicules dans les limites du quartier européen et du Centre commercial de Ruhengeri est ~~fixée~~ ~~à 15~~ ~~à 30~~ Kilomètres à l'heure, au maximum.

Art. 2.- Ces limites seront indiquées par la signalisation réglementaire.

Art. 3.- Les infractions à la présente décision, qui entrera en vigueur le 1er Juin 1946, seront passibles des peines prévues à l'art. 62 de l'Ord. N° 90/T.P. du 23 Aout 1937 du Gouverneur Général.

Ruhengeri, le 15 Mai 1946
L'Administrateur Territorial,
STEVENS A.J.F.

Copie pour information

à Monsieur le Résident du Ruanda, Juge
du Tribunal Territorial du Ruanda, KIGALI.
à Monsieur le Gouverneur du Territoire du
Ruanda-Urundi, Chef du Parquet du Ruanda-
Urundi, UROKUBURA.

Ruhengeri



4853